PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2020/186...
instaurant des servitudes d'utilité publique à la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est (ex DMS) à TERGNIER

**Le Préfet de l'Aisne,**
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

**VU** l'exploitation d'un dépôt de fioul et de charbon, installation soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au 13 avenue André Boulloche à TERGNIER (Fargniers) par la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est ;

**VU** le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour ce site, transmis par la société DMS à la Préfecture de l'Aisne le 17 septembre 2019 ;

**VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de TERGNIER, à la société DMS exploitante et propriétaire du terrain en date du 17 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du propriétaire de la parcelle 300AK144, soit la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est, sur le projet d'arrêté en date du 31 janvier 2020 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de TERGNIER en date du 28 février 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 18 août 2020 et sa réponse du 25 août 2020 ;

**VU** le changement de dénomination sociale en date du 31 juillet 2020 de la société DMS en société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental Environnement, Risque Sanitaire et Technologique en date du 5 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est a exploité un stockage de fioul et de charbon, sur la commune de TERGNIER (Fargniers) parcelle cadastrale 300AK144 dont elle est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site au 31 janvier 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

**CONSIDÉRANT** que des pollutions résiduelles subsistent dans les sols après ces travaux de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que la doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour par une note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que les pollutions résiduelles, actuellement en place sur le site, sont compatibles avec un usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est sis 13 avenue André Boulloche à TERGNIER (Fargniers), en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrale 300 AK144 (2 238m²) de la commune de TERGNIER (02700).

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

**Prescription n°1** : Usages du site

Les usages autorisés pour le site sont uniquement les suivants :
- usage de même type que la dernière période d'activité, à savoir industriel/commercial. Toute évolution de l'usage du site vers un usage plus sensible ou toute modification de la configuration du site est soumise aux prescriptions n°2 et n°3.

**Prescription n°2** : Aménagement du site

Le porteur de projet doit s'assurer, préalablement à tout aménagement du site et/ou toute construction différente de celle prise en compte dans les calculs de risques de 2017 et mis à jour en avril 2018 et/ou d'un changement d'usage du site, que les niveaux de risques sanitaires pour les usagers sont acceptables. Cette étude est à la charge du porteur du projet et doit être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

**Prescription n°3** : Changement d'usage ou de configuration du site.
En cas de changement d'usage ou de configuration du site, il appartient au porteur de projet de prendre en charge d'éventuelles investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires, et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou dispositions constructives nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

**Prescription n°4** : Travaux de terrassement
La présence de concentrations résiduelles dans les sols en polluants est prise en compte en cas de travaux de terrassement. Le porteur du projet met en place un « plan hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifie notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.
Les terres et matériaux extraits sont entreposés sur une aire étanche sur le site et caractérisés avant d'être, selon leur qualité, soit réutilisés sur le site, soit valorisés ou éliminés par des filières dûment autorisées. Les documents justificatifs sont conservés.

**Prescription n°5** : Pose de canalisations d'eau potable
Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues et posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

**Prescription n°6** : Restriction d'usage des eaux souterraines
Le creusement de puits et de forages, à d'autres fins que pour le contrôle de la qualité de la nappe, et, de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines sont interdits sauf à réaliser une étude spécifique préalable démontrant la compatibilité de cet usage avec la qualité de l'eau, à la charge du porteur de projet.

**Prescription n°7 :** Couverture des sols
Afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols et/ou poussières potentiellement impactés, le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface d'au moins 30cm d'épaisseur par une couche de terres saines ou par une surface minérale (béton, enrobé ou tout recouvrement de protection équivalente) est assuré sur toute la parcelle.

## ARTICLE 3

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus n'est possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

## ARTICLE 4

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

## ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6**

L'acte instituant les servitudes sera notifié au maire de la commune de TERGNIER, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de TERGNIER dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de 3 mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

**ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

**ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement susvisé, une copie dudit arrêté sera notifié au maire de la commune de TERGNIER, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTAL PROXI ENERGIES Nord Est, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de TERGNIER.

Fait à Laon, le 20 NOV. 2020

Ziad KHOURY